



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale solaire flottante au lieu dit « La fosse aux vaches »
à Brienne-la-Vieille (10)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GRIGNOLO SOLAIRE », reçu le 25 mars 2025, relatif au projet de construction d'une centrale solaire flottante au lieu dit « La fosse aux vaches » à Brienne-la-Vieille (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis du Parc Naturel régional de la Forêt d'Orient en date du 10 avril 2025.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » ;
- qui consiste à la construction d'une microcentrale photovoltaïque flottante d'une puissance de 982,80 kWc ;
- qui recouvre 0,43 ha sur un plan d'eau estimé à 3,5 ha.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu dit « La fosse aux vaches » à Brienne-la-Vieille (10) ;
- sur un plan d'eau destiné aux activités de pêche et de loisir ;
- à proximité directe du captage classé prioritaire de Lassicourt-Rosnay-l'Hôpital ;
- au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les élus du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ont acté un schéma directeur des EnR&R le 25 février 2025 qui conditionne le développement de projets photovoltaïques flottants sur le territoire. Ainsi, la mobilisation des anciennes carrières/gravières et plans d'eau situés au sein des périmètres des Aires d'Alimentation de Captage est proscrite. En dehors de ces zones, les porteurs de projet devront mettre en place et financer (durant la durée d'exploitation et de remise en état) des mesures de suivis renforcées sur la qualité physico-chimique et biologique de l'eau et l'impact sur la biodiversité ;
- le projet se situe à proximité directe du captage classé prioritaire de Lassicourt-Rosnay-l'Hôpital. À ce titre, des mesures de précaution devront être mises en œuvre concernant la protection de la ressource en eau potable ;
- le dossier indique que des « suivis des effets potentiels sur la qualité de l'eau » seront mis en place dans la phase d'exploitation et de démantèlement, mais il n'existe pas de précisions quant à la méthode et au protocole employés, ni concernant la durée effective de ces mesures ;
- le projet se situe sur un plan d'eau qui fait partie d'une zone à forte valeur écologique. En effet, il se situe :
 - dans le site Ramsar « Étangs de la Champagne humide » qui est une zone humide d'importance internationale, site de forte sensibilité écologique correspondant à une zone de gagnage des oiseaux migrateurs et hivernants ;
 - dans le couloir de migration principal correspondant à l'arc de la Champagne humide emprunté par une multitude d'espèces d'oiseaux migratrices ;
 - dans un couloir de migration à enjeu fort pour les chauves-souris ;

- dans un maillage de plans d'eau reconnus pour abriter des espèces d'amphibiens peu communes en Grand-Est.
- l'éloignement du projet par rapport aux routes et aux habitations permet de limiter l'impact paysager du projet cependant les plans présentés dans le dossier permettent difficilement d'apprécier le projet dans son ensemble et donc d'en appréhender les impacts sur le paysage ;
- le plan d'eau concerné par ce projet semble être dédié à l'activité de pêche de loisirs. Il n'y a aucune mention dans le dossier de mesures visant à concilier la centrale photovoltaïque et l'activité de pêche présente ;
- aucun état initial n'a été mis en place permettant de justifier de la pertinence du projet sur ce plan d'eau ;
- aucune information n'a été donnée concernant le raccordement de la micro-centrale au poste source.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessite la réalisation d'une étude d'impact permettant de mesurer les atteintes sur l'environnement en appliquant la stratégie Eviter-Réduire-Compenser et concevoir des mesures de suivis adaptées (qualité physico chimique et biologique de l'eau et impact sur la biodiversité).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DECIDE:

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale solaire flottante au lieu dit « La fosse aux vaches » à Brienne-la-Vieille (10) présenté par le maître d'ouvrage « GRIGNOLO SOLAIRE », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **29 AVR. 2025**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes
Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.